

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS267/32
11 janvier 2007

(07-0121)

Original: anglais

ÉTATS-UNIS – SUBVENTIONS CONCERNANT LE COTON UPLAND

Recours du Brésil à l'article 21:5 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends

Communication du Président du Groupe spécial

La communication ci-après, datée du 9 janvier 2007 et adressée au Président de l'Organe de règlement des différends (ORD), est distribuée conformément à l'article 21:5 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends.

L'article 21:5 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends dispose qu'un groupe spécial examinant l'existence ou la compatibilité avec un accord visé de mesures prises pour se conformer aux recommandations et décisions de l'ORD distribuera son rapport dans les 90 jours suivant la date à laquelle il aura été saisi de la question.

L'article 21:5 dudit mémorandum d'accord dispose également que, lorsqu'un groupe spécial estimera qu'il ne peut pas présenter son rapport dans ce délai, il informera l'ORD par écrit des raisons de ce retard et lui indiquera dans quel délai il estime pouvoir présenter son rapport.

Le 28 septembre 2006, l'ORD est convenu de porter, si possible, le différend *États-Unis - Subventions concernant le coton upland: recours du Brésil à l'article 21:5 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends* devant le Groupe spécial initial. À la suite de cela, à la demande des deux parties, le Directeur général a déterminé la composition du Groupe spécial le 25 octobre 2006.

Étant donné les circonstances particulières de l'affaire et le calendrier convenu après les consultations avec les parties au différend, le Groupe spécial n'a pas pu achever ses travaux dans le délai de 90 jours prévu à l'article 21:5.

Le Groupe spécial compte achever ses travaux en juillet 2007.
